



COMMISSION SPORTIVE

Réunion du 02.02.2022

**Présents :** , MM. AUBARD Patrick , BOURGUIGNON Jean, CAETANO Bruno, DABIN Jean Francois, LHUILIER Jacques, PASQUET Christophe, VALEUR Jacques.

La réunion est ouverte sous la présidence de Jacques LHUILIER à 15 h 00

## **I – Réserve**

### **a) Réserve sur la qualification et la participation (équipe supérieure ne jouant pas)**

#### **Match n° 23795773 – CS Eguzon 1 / AS Ingrandes 2 du 30.01.2022 – D4 Poule D :**

La Commission,

Vu les pièces versées au dossier, dit les réserves recevable en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant les réserves déposées sur la feuille de match par le club du CS EGUZON 1 et confirmées par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de l'AS INGRANDES 2 susceptibles d'avoir participé à la rencontre de l'équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas ce jour,

Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...]* »,

Considérant que le 30/01/2022 l'équipe (1) du club de l'AS INGRANDES n'avait pas de rencontre officielle,

Considérant qu'après vérification aucun joueur figurant sur la feuille de match de la rencontre en rubrique n'a participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, qui le 23/01/2022 a opposé : AS INGRANDES 1 / FCMO 2 en D3 Poule C.

Considérant que le club de l'AS INGRANDES 2 n'était pas en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Rejette les réserves comme non fondées

Confirme le résultat acquis sur le terrain :

EGUZON CS 1 : (2 buts et 1 point)

AS INGRANDES : (2 buts et 1 point)

**Porte à la charge du club du CS EGUZON** le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club).

## **II – Participation d'un joueur suspendu**

### **A – mauvais décompte**

#### **Match n° 23704715 – US Reuilly 2 / EGC Touvent Cx 2 du 30.01.2022 – D3 Poule A**

La Commission,

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond en première instance,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,*

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] »,

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »,

Considérant en l'espèce que **le joueur de l'US REUILLY** a été sanctionné lors de la saison 2021/2022 par la Commission de Discipline, réunie le 16/12/2021, de : **1 match ferme avec date d'effet le 20/12/2021,**

Considérant que l'équipe de **l'US Reuilly 2** n'a pas disputé de rencontre .

Considérant que le joueur a été aligné lors de la rencontre en rubrique :

#### **Match n° 23704715 – US Reuilly 2 / EGC Touvent Cx 2 du 30.01.2022 – D3 Poule A**

Considérant par conséquent que le joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

**Par ces motifs :**

Donne **match perdu par pénalité à l'US Reully 2** (0 but et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'EGC Touvent Cx (4 buts et 3 points) en application de l'article 187.2, 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la sanction précitée, ce joueur devait purger 1 match avec l'équipe 2 de l'US Reully.

Considérant que la perte, par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de l'US Reully 2 avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

**Inflige au joueur un match de suspension ferme à compter du 07/02/2022 pour avoir évolué en état de suspension,**

Décide, compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la présente décision.

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction Inflige une amende de 100€ au motif de participation d'un joueur suspendu

### COUPE DE L'INDRE SENIORS

**Les 1/8 ème se joueront le Dimanche 13 février 2022**

**Le tirage aura lieu le Vendredi 4 Février à 17 h 30  
avant le match Berrichonne / Créteil  
au salon Gibaud de la Berrichonne, Stade Gaston Petit à Châteauroux.**

### COUPE HENRI LEGROS

N° match	Equipe recevante	Equipe visiteuse	Date match	Heure
24365188	Tendu As	Fc Valp 36	13/02/2022	14 h 30
24365181	Anjouin As	Bordes As Les	13/02/2022	14 h 30
24365191	St Lactencin	Ecueille Ss	13/02/2022	14 h 30
24365169	Nohant Vic	Sazeray Vigou Es	13/02/2022	14 h 30
24365182	A.S. Brion	St Aout Ac	13/02/2022	14 h 30
24365178	St Valentin	Maron As	13/02/2022	14 h 30
24365184	Eguzon Cs	Pont Chretien	13/02/2022	14 h 30
24365193	Arph/Clion E.	Palluau-St Genou E	13/02/2022	14 h 30
24365179	Touvent Chat.	U.S. Reully	13/02/2022	14 h 30
24365187	Sco Es	Ecl St Christophe	13/02/2022	14 h 30
24365185	Cx Etoile	Parnac V.A Ac	13/02/2022	14 h 30
24365180	Es Poulaines	Ent.S. Vineuil Brion	13/02/2022	14 h 30

24365168	Etrechet Es	Ardentes As	13/02/2022	14 h 30
24365172	Cx Fontchoir	Sassierges Ec	13/02/2022	14 h 30
24365190	F.C. Luant	Niherne As	13/02/2022	14 h 30
24365173	Obterre Fc	Poulligny St P	13/02/2022	14 h 30
24365170	Fc2s	Montchevrier	13/02/2022	14 h 30
24365186	Fc Ssrp	Chatx Spartak	13/02/2022	14 h 30
24365167	Mers/Montipouret	Aigurande Us	13/02/2022	14 h 30
24365192	Moulins/Cepho	Francillon Es	13/02/2022	14 h 30
24365171	Cluis Ss	Bas Berry Fc	13/02/2022	14 h 30
24365176	Belabre Ss	St Gau-Thenay	13/02/2022	14 h 30
24365189	Bouges Us	Argy Us	13/02/2022	14 h 30
24365174	Usb Vendoeuvres	Azay Ferron	13/02/2022	14 h 30
24365183	Lignac Us	F.C.M.O.	13/02/2022	14 h 30
24365177	Montierchaume	Coings Cere As	13/02/2022	14 h 30
24365175	Tilly Us	Fc2mt	13/02/2022	14 h 30
24365194	Villegouin	Vicq Nahon/Heugnes E	13/02/2022	14 h 30

**COUPE U18 - U17 - U15**

**Le tirage aura lieu le Mercredi 09/02/2022 à 18h00 au district**

**Les matchs auront lieu le samedi 05/03/2022**

**COUPE DE L'INDRE FEMININES. TOUR PRELIMINAIRE**

**Le tirage aura lieu le Mercredi 09/02/2022 à 18h00 au district**

**Les matchs auront lieu le 20/02/2022**

**CHALLENGE CAUTINAT**

**Le tirage des ¼ de finale aura lieu le Mercredi 09/02/2022 à 18h00 au district**

**Les matchs se joueront le 27/02/2022 à 10h00**

**Coupe Alain LABRUNE U17**

N° match	Equipe recevante	Equipe visiteuse	Date de match	Heure
24243181	M2v	Berry Sud E.	19/02/2022	15H30

**Coupe Maurice Hervault U15**

N° match	Equipe recevante	Equipe visiteuse	Date de match	Heure
24243190	E. St Gaultier Thenay	E. Berry Sud	19/02/2022	15H30
24243194	ACS Buzancais	AS Marche Occitane	19/02/2022	15H30

#### FMI

. **PREMIER AVERTISSEMENT** sans pénalité pour FMI non faite et sans avoir averti les responsables FMI le jour du match sur les problèmes.

#### **D4**

US REUILLY (match du 30/01/2022 Reuilly / Pruniers)

#### **U13 CRITERIUM 3**

VENDOEUVRES (match du 30/01/2022 Vendoeuvres / Le Blanc )

. **AMENDES DE 29 € pour transmission en retard** :

#### **U15-2**

SA ISSOUDUN (match ISSOUDUN / TOUVENT du 29/01/2022) transmis le 30/01/2022 à 17 h 41 au lieu du 30/01/2022 à 12 h 00

#### **U13- CRITERIUM 1**

FOOT SUD BOUZANE ( match FOOT SUD BOUZANNE / BERRY SUD ) transmis le 30/01/2022 à 12 h 59 au lieu du 30/01/2022 à 12 h 00

#### TRESORERIE

. **Remboursement frais arbitrage** :

Match n° US Reuilly 1 / Nérondes-La Guerche du 29.01.2022 – U17 D2 Bi-Départemental :

**US Nérondes-La Guerche doit**

- Frais arbitrage de Mr GUENA Mohamed soit (100 kms x 0.401= 40.10 €)

#### COURRIER

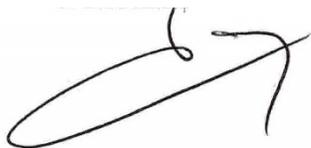
. **JS Palluau** : les matchs retour se joueront sur le terrain de Palluau sur Indre ainsi que les matchs de coupe.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (secretariat@centre.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts : - dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition - dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas

Fin de la réunion à 17 h 30

Le Président de la C.S.  
J. LHUILIER

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical stroke and a horizontal flourish.